DocuSign Envelope ID: 8D2CA204-CC33-4DBD-9502-040F2792CF0B

CSA
CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

FM2012-07/RA2020

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis 101/2021

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur BXFM ASBL pour le service BX FM au cours de l'exercice 2020

L'éditeur BXFM ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service BX FM par voie hertzienne terrestre à partir du 31/01/2013.

En date du 06/03/2021, l'éditeur BXFM ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service BX FM pour l'exercice 2020, en application de l'article 58, §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué au service le profil "Géographique" à titre principal et "Thématique" à titre secondaire.

1. Programmes du service BX FM

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- 79% musique
- 20% Informations, agendas, chroniques bruxelloises et européennes (culture, histoire, arts,
- entreprenariat, environnement, ...) et directs extérieurs.
- 1% publicité

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 80 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 88 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2020 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 456 minutes. A titre d'information, l'éditeur annonçait 320 minutes de programmes d'information par semaine dans sa demande d'autorisation.

Pour cet exercice, l'éditeur n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité.

Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres musicales de langue française et au moins 6%, dont 4,5% entre 6h et 22h,

DS MC DS kl

DocuSign Envelope ID: 8D2CA204-CC33-4DBD-9502-040F2792CF0B

d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner sur la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait assurer une durée de 183 minutes de promotion culturelle au sein de sa programmation. En 2020, selon l'analyse des informations déclarées dans son rapport annuel, l'éditeur a réalisé une moyenne de 552 minutes de promotion culturelle hebdomadaire. L'éditeur rencontre dès lors son objectif de promotion culturelle pour l'exercice 2020.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 90,0% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2020, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 99,0%. Après vérification par les services du CSA, cette proportion est établie à 99,9%. L'éditeur rencontre son engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 93,8% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2020, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100,0%. L'éditeur rencontre son engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 30,27% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2020, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 35,0% de la musique chantée. Dans son analyse de l'échantillon fourni, l'éditeur relève 37,0% de musique avec des paroles francophones. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 36,5%. L'éditeur rencontre son engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 6% dont au moins 4,5% entre 6 heures et 22 heures d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale. Sur l'ensemble de l'exercice 2020, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 7,7% et de 5,0% sur les œuvres diffusées uniquement entre 6 heures et 22 heures. Dans son analyse de l'échantillon, l'éditeur relève 7,7% et 5,0% respectivement pour ce critère. Après vérification par les services du CSA

DocuSign Envelope ID: 8D2CA204-CC33-4DBD-9502-040F2792CF0B

des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 10% et à 9,5% sur les œuvres diffusées uniquement entre 6 heures et 22 heures. L'éditeur rencontre son engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur BXFM ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2020, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser le service BX FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2020, l'éditeur BXFM ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur BXFM ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des évènements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 2021.

DocuSigned by:
Karim Ibourki
08013E62BA9E470...

DocuSigned by:
Marie Coomans
E2CF8DD57CC047E...